



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Services académiques

Direction de l'action
éducative et de la
performance scolaire

DAEPS

Dossier suivi par
Eric LAPEZE

Téléphone
05 34 44 87 62
Télécopie
05 34 44 88 06
Courriel
daeps@ac-toulouse.fr

Place Saint-Jacques
BP 7203
31073 Toulouse cedex 7

Le Recteur de l'Académie de TOULOUSE

Vu l'article L521-1 du code de l'éducation ;
Vu l'article D521-1 à D521-5 du code de l'éducation ;
Vu les articles D216-29 et D216-30 du code de l'éducation ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2012 relatif au calendrier scolaire de l'année scolaire 2013-2014 ;
Vu l'avis émis par le Conseil Académique de l'Éducation Nationale en date du 3 juillet 2013 ;

ARRÊTE, ainsi qu'il suit :

Les aménagements du calendrier scolaire 2013/2014 relatifs à la récupération d'une journée de classe afin que les élèves bénéficient des 36 semaines de classe qui leur sont légalement dues :

Article 1^{er} :

La récupération des enseignements s'applique aux établissements publics et privés dont les classes sont placées sous contrat d'association avec l'Etat.

Article 2 :

Pour l'ensemble des établissements scolaires visés à l'article 1^{er} (premier et second degrés) de l'académie fonctionnant sur neuf demi-journées, les modalités de récupération des enseignements se dérouleront :

Pour moitié, le mercredi 13 novembre 2013 après-midi ;
Pour moitié, le mercredi 11 juin 2014 après-midi ;

Article 3 :

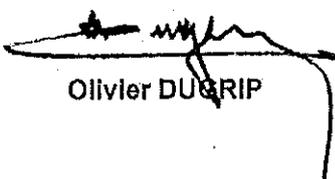
Pour l'ensemble des établissements scolaires visés à l'article 1^{er} (premier et second degrés) de l'académie fonctionnant sur 8 demi-journées (4 jours), les modalités de récupération des enseignements se dérouleront :

Sur l'intégralité du mercredi 13 novembre 2013 ;

Article 4 :

Madame et Messieurs les Directeurs académiques des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 19 juillet 2013



Olivier DUGRIP